

## **S T A T U T S**

### **de l'association UAS – Union de l'Artisanat Suisse**

Unione dell'artigianato svizzero

l'Uniun svizra da l'artisanadi

Schweizerische Vereinigung des Handwerks

**2<sup>e</sup> version modifiée du 19 avril 2008**

#### **Article 1 – Nom et siège**

§1 Sous le nom d'UAS – Union de l'Artisanat Suisse s'est constituée une association selon les art. 60 ss. CC, avec siège à Schüpheim/LU.

#### **Article 2 – But et activité**

§1 **Par. 1** L'association sensibilise le monde politique, l'économie et la société aux préoccupations des métiers de l'artisanat historique.

**Par. 2** L'association s'engage activement pour l'étude, le maintien et la transmission de capacités d'artisanats historiques et appuie dans leur travail les organisations qui y œuvrent.

**Par. 3** L'association soutient l'artisanat dans l'esprit du maintien de la diversité culturelle et du patrimoine immatériel que constitue l'artisanat.

§2 **Par. 1** L'association opère dans toute la Suisse et est neutre tant au plan confessionnel que politique.

**Par. 2** Pour tenir compte des langues nationales et des particularités régionales, l'association peut fonder des sections. L'admission de sections est du ressort de l'Assemblée générale.

**Par. 3** La langue juridique de l'association est l'allemand. Les convocations, documents de l'association, etc. sont traduits et distribués par des membres des sections.

#### **Article 3 – Moyens**

§1 Les moyens financiers de l'association se composent de:

1. cotisations des membres;
2. contributions des donateurs;
3. dons;
4. rémunérations de prestations de l'association
5. produits de la fortune de l'association

- §2** **Par. 1** La cotisation annuelle s'élève à fr. 65,— pour les personnes physiques.  
**Par. 2** Les personnes morales payent fr. 100,— de cotisation.  
**Par. 3** La cotisation de famille s'élève à fr. 80,—.  
**Par. 4** Le montant et l'utilisation des cotisations des membres sont du ressort de l'Assemblée générale.  
**Par. 5** La fortune de l'association répond seule de ses engagements.

#### **Article 4 – Qualité de membre**

- §1** Toute personne physique ou juridique de droit public ou privé et toute communauté de personnes peut acquérir la qualité de membre de l'association.
- §2** L'admission de membres est du ressort du Comité.
- §3** L'affiliation oblige les membres à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
- §4** **Par. 1** Il est possible de quitter l'association à tout moment. La lettre de démission sera adressée au président de l'association.  
**Par. 2** Les membres dont le comportement contrevient considérablement aux objectifs de l'association, qui ont commis des actes illicites graves, qui appartiennent à un groupement extrême ou extrémiste, ainsi que ceux qui, malgré une mise en demeure, ne payent pas leur cotisation, peuvent être exclus par le Comité (personnes physiques) ou le Comité élargi (personnes morales). Dans les 30 jours, la décision du Comité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale.

#### **L'organisation**

##### **Article 5 – L'Assemblée générale**

- §1** **Par. 1** L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an au moins en tant qu'Assemblée générale ordinaire.  
**Par. 2** La convocation sera envoyée aux membres trente jours d'avance au moins, par écrit, avec indication de l'ordre du jour. Les propositions de membres seront mises à l'ordre du jour si elles parviennent au Comité à temps avant l'envoi des convocations.
- §2** Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes:
1. adoption du rapport annuel du président;
  2. approbation des comptes annuels et du rapport de révision;
  3. approbation du budget annuel;
  4. fixation des cotisations des membres;
  5. élection des membres du Comité, du Comité élargi et de l'Organe de révision;
  6. modification des statuts;
  7. admission de sections dans l'association;
  8. décision sur la dissolution de l'association.

- §3** **Par. 1** La direction de l'assemblée générale est assurée par le président ou un membre désigné par lui.
- Par. 2** Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, toutes les élections et votations sont prises à la majorité des mains levées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Par. 3** Les débats et décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.
- §4** **Par. 1** A l'assemblée, chaque membre dispose d'une voix. Les élections et votations se font à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Par. 2** Les associations, familles, sociétés ou autres organisations représentant plusieurs personnes n'ont qu'une voix.
- §5** **Assemblée générale extraordinaire**
- Par. 1** L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Petite chambre ou la Grande chambre. La Grande chambre doit réunir une majorité des deux tiers pour convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- Par. 2** Les membres de l'association peuvent aussi convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'ils représentent 20 pour cent au moins du nombre total de membres.
- Par. 3** L'assemblée générale extraordinaire doit être annoncée aux membres trois semaines d'avance au moins, par écrit.

#### **Article 6 – Le Comité – (Petite chambre)**

- §1** **Par. 1** Le Comité se compose de trois membres au moins. Il est élu par l'Assemblée générale et se constitue lui-même. Le nombre de ses membres sera toujours impair.
- Par. 2** Le Comité travaille en collège et prend ses décisions à la majorité des suffrages.
- §2** **Par. 1** Le Comité est l'organe directeur de l'association. Il gère les affaires de l'association selon les statuts et les décisions de l'Assemblée générale.
- Par. 2** Il désigne les personnes habilitées à représenter l'association dans les affaires courantes et les affaires financières et règle la nature de leur signature.
- Par. 3** Dans la mesure du possible, le Comité devrait être composé de manière à représenter les différentes parties du pays et langues nationales.
- §3** Lors des réunions du Comité, chaque membre dispose d'une voix.
- §4** **Par. 1** Le Comité atteint toujours le quorum. Il peut être déposé un recours contre la décision du Comité si un ou plusieurs commissaires n'ont pas été convoqués à la réunion.
- Par. 2** Si un commissaire manque une réunion sans excuse, il n'a pas le droit de recourir.

- §5 Le Comité a entre autres les tâches et compétences suivantes:
1. il représente l'association à l'extérieur;
  2. il gère l'activité de l'association;
  3. il règle les responsabilités pour les projets de l'association;
  4. il prépare les affaires des assemblées, en particulier les programmes d'activités et les budgets;
  5. il fait organiser les manifestations de l'association;
  6. il décide de l'admission et de l'exclusion de membres;
  7. pour exécuter ses tâches, le Comité dispose des moyens financiers de l'association, dans le cadre du budget.

### **Article 7 – Le Comité élargi – (Grande chambre)**

- §1 **Par. 1** Les membres de l'association peuvent se réunir en groupes professionnels et d'intérêts, qui ont le droit de déléguer des représentant-e-s à la Grande chambre, si le groupe professionnel se compose de 5 pour cent au moins du nombre total des membres.
- Par. 2** Outre leur affiliation en tant que telles, les associations ou sociétés affiliées à titre de personnes morales doivent compter 5 personnes physiques au moins en tant que représentant-e-s à l'Assemblée générale pour pouvoir envoyer un-e délégué-e à la Grande chambre.
- §2 **Par. 1** La Grande chambre délibère sur les affaires importantes et communique sa décision au Comité. Le Comité est lié par les instructions de la Grande chambre quand elle a pris une décision à l'unanimité. Il doit alors présenter cette décision à l'Assemblée générale dans la forme adoptée par la Grande chambre.
- Par. 2** Chaque fois que siège la Grande chambre, un membre de la Petite chambre sera présent.
- §3 **Par. 1** L'élection d'un-e délégué-e sera communiquée, un mois avant l'élection, à tous les membres du groupe professionnel, au président de la Grande chambre, au président de l'association, ainsi qu'au Bureau, par écrit et dans toutes les langues parlées au sein du groupe professionnel.
- Par. 2** Ne peuvent être élues que des personnes qui sont membres de l'Union de l'Artisanat Suisse et ont leur domicile en Suisse.
- Par. 3** Ne peuvent être élues que des personnes qui acceptent la candidature au poste de délégué-e.
- Par. 4** Lors de l'élection, 80 pour cent au moins des membres du groupe professionnel doivent être présents. Le nombre sera toujours arrondi vers le haut.
- Par. 5** Les électeurs doivent être membres du groupe professionnel avant l'annonce de l'élection.
- Par. 6** Un membre de la Petite chambre assistera à l'élection comme observateur.
- Par. 7** Pour l'élection d'un-e délégué-e, la majorité simple suffit.
- Par. 8** L'élection se fait à bulletin secret.
- Par. 9** Les membres d'un groupe professionnel subviennent eux-mêmes aux frais d'une élection.

### **Article 8 – Le Bureau**

- §1 Le Comité nomme un Bureau pour l'administration et en règle les responsabilités.
- §2 **Par. 1** L'Assemblée générale élit deux membres de l'Organe de révision pour un mandat de deux ans.
- Par. 2** Les réviseurs vérifient les comptes annuels et soumettent par écrit à l'Assemblée générale un rapport et une proposition sur leurs constatations.

### **Article 9 – Exercice**

- §1 L'exercice de l'association coïncide avec l'année civile.

### **Article 10 – Dissolution de l'association**

- §1 La dissolution de l'association exige la majorité des deux tiers de tous les membres de l'association.

**Les modifications ont été approuvées par le Comité de l'UAS lors de sa réunion du 23 février 2008. Le Comité propose à l'Assemblée générale d'adopter les modifications. Celle-ci a approuvé les modifications à l'unanimité le 19 avril 2008.**

#### **Le Comité:**

Simon Meyer, président  
Theo Stalder, trésorier et secrétaire  
Doris Wicki  
Katharina Kilchenmann  
Marina Berts